

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

40860

40894

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

86-01-19737011

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 6 août 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 11 juin 1997.

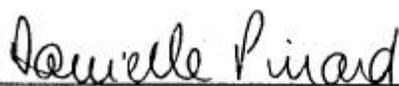
Le requérant a demandé l'aide juridique le 4 mars 1997, rétroactivement au 6 février 1997, pour se défendre à des accusations de capacité de conduite affaiblie. Le requérant a soufflé dans l'ivressomètre à deux reprises un taux de 100 mg. Il entend utiliser les services d'un expert. Le procès a été fixé au 13 août 1997.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 10 mars 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 1er avril 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que celui-ci fait face à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "... il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité"; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice, vu la complexité de la preuve à être apportée par le requérant; considérant en effet que celui-ci devra fournir une preuve d'expert afin de contrecarrer la preuve de la couronne; considérant que l'alcoolémie décelée chez le requérant ne dépasse pas de beaucoup la limite permise d'où la pertinence d'une preuve d'expert; considérant que le requérant aura besoin des services d'un procureur pour amener cette preuve et l'interpréter; LE COMITE JUGE que le requérant a droit à l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME GEORGES LABRECQUE